

Article R4163-15 du Code du travail - Compte professionnel de prévention

Date de mise à jour : 27 Novembre 2024

Notre analyse

Dès qu'un salarié est considéré, après application des mesures de protection collective et individuelle, comme étant exposé à certains facteurs de risques professionnels dits de "pénibilité" au-delà des seuils d'exposition définis par la réglementation, l'employeur consigne cette exposition dans une déclaration via la déclaration sociale nominative (DSN).

Cette déclaration ouvre, pour le salarié exposé, un droit à l'acquisition de points sur son compte professionnel de prévention (C2P).

Le titulaire d'un C2P peut décider d'affecter en tout ou partie les points acquis sur son compte à l'une des 4 utilisations possibles suivantes :

- la prise en charge de tout ou partie d'une formation lui permettant d'accéder à un emploi moins exposé aux facteurs de risques professionnels ;
- le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales en cas de réduction de sa durée du travail (passage à temps partiel).
- le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal (retraite anticipée).
- le financement d'un projet de reconversion professionnelle pour accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels.

Le salarié peut utiliser les points de son C2P en effectuant une demande [en ligne](#).

Lorsque le salarié utilise les points de son C2P pour financer un complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales en cas de réduction de sa durée du travail (passage à temps partiel), ou pour financer un départ anticipé à la retraite, sa demande peut être également adressée à la Carsat de sa résidence, ou de son dernier lieu de travail en France (si le salarié réside désormais à l'étranger).

Lorsque le salarié utilise les points de son C2P pour un financer tout ou partie d'une action de formation professionnelle, il peut également faire sa demande via son [compte personnel de formation](#).

La demande d'utilisation des points ne peut intervenir qu'à partir de l'inscription des points sur le C2P.

Article R4163-15 du Code du travail - Compte professionnel de prévention

La demande d'utilisation des points inscrits sur le compte professionnel de prévention au titre du 1° au 4° du I de l'article [L. 4163-7](#) est effectuée en ligne par le titulaire du compte sur le site dédié à cet effet, dans les formes et avec les justifications déterminées par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Lorsque la demande porte sur les utilisations mentionnées au 2° ou au 3° du I de l'article L. 4163-7, elle peut aussi être adressée par le titulaire du compte à l'organisme gestionnaire au niveau local dans le ressort duquel se trouve sa résidence ou, en cas de résidence à l'étranger, son dernier lieu de travail en France. La demande adressée à un organisme gestionnaire autre que celui de la résidence de l'assuré est transmise à cette dernière.

Lorsque la demande porte sur l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 4163-7, elle peut être effectuée par le titulaire du compte professionnel de prévention par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné au I de l'article [L. 6323-8](#).

La demande d'utilisation des points ne peut intervenir qu'à compter de l'inscription des points sur le compte professionnel de prévention.

Il est donné au demandeur récépissé de cette demande.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Compte professionnel de
prévention (C2P)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)